

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-73 du
portant autorisation des modifications permettant de rétablir
la montaison de l'anguille
au droit du barrage d'Entraigues sur l'Argens
Communes de Vidauban et du Cannet des Maures**

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211.1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant autorisation au titre de la législation sur l'eau d'exploiter l'usine hydroélectrique d'Entraigues sur les communes du Cannet des Maures et Vidauban ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications projetées sur le barrage d'Entraigues, déposé par la société anonyme à conseil d'administration SHEMA, représentée

par M. Charles GALLAND, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement et enregistré au guichet unique de la police de l'eau du Var, le 16 janvier 2023 sous le numéro 83-2023-00001 (PAC1243) et complété le 28 juin 2023 ;

Vu l'avis technique délivré par l'office français de la biodiversité en date des 31 mai et 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis du bureau biodiversité du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer délivré le 7 février 2023;

Vu la transmission au pétitionnaire, le 9 octobre 2023, du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 octobre 2023 sur ce projet ;

Vu la participation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement, du inclus ;

Considérant les masses d'eau définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que l'Argens de l'aval du pont d'Argens jusqu'à la mer est classé en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ; et qu'à ce titre, tous les ouvrages présents sur ce cours d'eau classé doivent être gérés, entretenus ou équipés pour assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que ce tronçon de cours d'eau est classé en zone d'action prioritaire (ZAP) anguilles ;

Considérant que le barrage d'Entraigues constitue un ouvrage infranchissable pour l'anguille ;

Considérant que le barrage d'Entraigues a déjà été équipé, à l'été 2016, d'un dispositif de dévalaison pour les anguilles ;

Considérant que ce projet a pour objectif principal la restauration de la montaison de l'anguille au niveau du barrage d'Entraigues et ainsi de restaurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage ;

Considérant que le site est situé en zonage Natura 2000 (Val d'Argens FR9301626) ;

Considérant que le débit réservé est fixé à 1020 l/s intégrant les résurgences situées en pied de barrage ainsi que le débit de dévalaison ;

Considérant que les travaux sur l'ouvrage ne sont pas de nature à augmenter le risque inondation en amont et en aval ;

Considérant que les prescriptions complémentaires permettent d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire de l'Argens pendant la réalisation des travaux et la phase d'exploitation de l'ouvrage, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

TITRE 1 : Porté à connaissance des modifications de l'ouvrage en vue du rétablissement de la montaison des anguilles

Article 1 : Bénéficiaire du porter à connaissance

Il est donné acte à la SA SHEMA de son porter à connaissance en application de l'article R.214-18 du code l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les modifications apportées au barrage d'Entraigues sur les communes du Cagnet-Les-Maures et de Vidauban.

Ces modifications visent à restaurer la montaison des anguilles afin de rétablir la continuité écologique au droit de l'ouvrage, la dévalaison de l'anguille ayant déjà été rétablie en 2016.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le barrage d'Entraigues est un aménagement atypique, construit sur un seuil naturel d'environ 8 m de haut. Cette chute artificielle a été équipée successivement de deux seuils artificiels, à vocation hydroélectrique.

Le fonctionnement est dit au fil de l'eau avec dérivation, c'est à dire qu'il maintient une côte de ligne d'eau amont fixée à 72,48 m NGF.

Article 3 : Description des travaux à réaliser

L'ouvrage de montaison projeté au niveau du barrage d'Entraigues sera du type passe modulaire préfabriquée, constituée d'une goulotte en polyester de 0,5 m de large.

Des tapis brosses adaptés au passage des anguilles au stade anguilette et anguille seront vissés à l'intérieur de la goulotte. Sur la largeur du tapis brosse, deux espacements de brosses seront intégrés au dispositif. Les brosses seront rigides, en fibre de type nylon avec adjuvant hydrophobe.

Afin de permettre le franchissement de l'ensemble de la hauteur de chute de l'aménagement, le dispositif a été divisé en sept tronçons. Les dénivelés hétérogènes entre les tronçons sont induits par la conformation du terrain : leur positionnement a été optimisé pour réduire au maximum les porte-à-faux et coller au plus près du terrain naturel.

Entre chaque tronçon, des bassins de repos seront installés pour permettre la dissipation de l'énergie hydraulique et la création de zones de repos pour les individus qui empruntent le dispositif. Un bassin sera ajouté entre le tronçon 6 (T6) et le tronçon 7 (T7) pour éviter le resserrement de la lame d'eau au changement de direction de la goulotte.

Des contre-pentes ont été ajoutées dans chaque bassin permettant d'accompagner physiquement les anguilles vers le fond et leur permettre de rejoindre facilement la rampe suivante. Il conviendra de présenter à la direction régionale de l'office français de la biodiversité (DIR OFB) ces contrepentes avant leur installation.

Le premier tronçon, à l'aval de l'ouvrage, descendra jusqu'au fond du lit afin d'offrir aux anguilles un substrat de reptation continu avec le fond du lit. Afin de permettre cela, du déroctage à l'aide d'engins manuels au niveau des amas de tuff situés devant le mur de soutènement du barrage, pourra être réalisé mais sera limité au strict nécessaire pour libérer le passage de la rampe.

Afin de maximiser l'attrait, l'entrée piscicole de la rampe sera située à l'aval immédiat du pilier des EVC, ce qui assure une protection maximale face aux épisodes de crue.

Le débit d'attrait (35 l/s) est restitué depuis une prise d'eau sur le barrage d'Entraigues, en rive droite des évacuateurs de crue et délivré par aspersion en pied de passe, la conduite d'eau s'arrête au dessus de la ligne d'eau. La sortie de la conduite est coiffée d'une crépine. L'entrée est obturable par vannage.

La mesure du débit d'attrait s'effectue au moyen d'un débitmètre électromagnétique de type Optiflux 2000 ou équivalent, intégré à la conduite de débit d'attrait.

Le dernier bassin est situé à hauteur de la plateforme d'accès au EVC. Il est alimenté par pompage depuis la retenue amont. Ce pompage sert à alimenter le tapis brosse mais également la goulotte de dévalaison vers la retenue.

Un dispositif permettant de stocker temporairement des individus dans un bassin de comptage est mis en place. Leur remise à l'eau sera manuelle. Ce système est obturable et peut être court-circuité.

La dévalaison vers la retenue s'effectue par un tube PVC de diamètre 80 mm débouchant en rive droite en amont immédiat du barrage d'Astros, hors influence hydraulique de la prise d'eau de ce même canal. Elle présente une chute d'environ 1,5 m.

Article 4 : Mode opératoire

Chaque élément sera manuable et sera acheminé par camion. Les différentes pièces seront amenées sur la falaise par une équipe de cordistes.

Cette phase n'implique pas de travaux dans le lit mineur de l'Argens.

Les rampes et bassins de repos seront fixés en encorbellement par des équerres. Ces dernières seront tenues à partir de splits et platines, eux même fixés soit par des chevilles à frapper ou du scellement chimique en fonction de la dureté du support.

Article 5 : Les accès

L'ensemble des accès seront effectués depuis la rive gauche. Les véhicules emprunteront la piste en terre existante qui relie le chemin de Saint Louis à la station de pompage eau potable d'Entraigues. Ils franchiront le canal d'irrigation présent en rive gauche du barrage par le biais du pont d'accès à la station AEP. Ils longeront ensuite la station pour accéder directement au chantier.

Avant tout démarrage des travaux, l'accord de passage au sein de la parcelle sur laquelle est implantée la station de pompage devra être envoyé au service police de l'eau.

Article 6 – Rubriques de la nomenclature concernées

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements ne rentrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Validité de l'arrêté

La présente décision est valable à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

TITRE 3 : Prescriptions techniques

Article 8 : Période d'exécution des travaux

Les travaux concernant le barrage d'Entraigues doivent être réalisés en période de basses eaux, soit entre les mois d'août et d'octobre, en dehors des périodes sensibles pour la faune, notamment les chiroptères.

Article 9 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux et après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'office français de la biodiversité. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Article 10 : Sensibilisation environnementale

Le bénéficiaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux du site (habitats aquatiques et rivulaires, faune, flore). Les entreprises doivent se conformer aux prescriptions du dossier de modification d'ouvrage ainsi qu'à celles du présent arrêté, pour prévenir tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé (service santé environnement) et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Article 12 : Mesures à prendre avant travaux

Quinze jours avant le début des travaux, il est nécessaire de contacter l'office français de la biodiversité (sd@ofb.gouv.fr) et la police de l'eau (ddtm-sebio@var.gouv.fr).

Article 13 : Suivi de l'efficacité de l'ouvrage

Le dispositif est équipé d'un bassin de capture court-circuitable : dans ce cas de figure, les anguilles effectuent leur montaison sans stabulation dans le bac et donc sans comptage.

Mais afin de vérifier à terme le bon fonctionnement de la rampe, il est prévu une mise en fonctionnement de la passe piège sur toute la durée de mise en eau de la passe, soit de janvier à novembre. A l'occasion de la visite hebdomadaire de contrôle du technicien en charge de la maintenance du dispositif, une vérification de l'absence d'anguilles dans le bac de capture sera effectuée.

En cas de présence d'anguilles, la relève du dispositif sera assurée par un opérateur de la fédération départementale pour la protection de la pêche et des milieux aquatiques (FDPPMA) du Var , accompagné du localier SHEMA. La FDPPMA aura en charge le comptage, la mesure et la relâche des individus en amont de l'ouvrage. Une visite sur site de la FDPPMA sera dans tous les cas planifiée toutes les 3 semaines. En cas de forte abondance d'anguilles piégées, ces visites pourront être rapprochées dans le temps.

Article 14 : Mesures de préservation du milieu aquatique en phase chantier

En phase de chantier, une organisation environnementale du chantier sera mise en place, particulièrement vis à vis de la protection des eaux et du milieu aquatique mais également vis à vis des espèces et habitats à enjeux.

Les prescriptions environnementales décrites dans le dossier seront inscrites dans les spécifications techniques à destination des entreprises de travaux pour garantir le bon déroulement des travaux.

Pour éviter et réduire les risques de pollutions accidentelles des ressources en eaux superficielles et souterraines, des mesures préventives et de réduction seront mises en oeuvre en phase chantier :

- Pendant la durée des travaux, le stationnement des engins de chantier et d'opérations d'entretien (vidanges, nettoyages, réparation...) se feront au niveau de zones dédiées ne présentant aucun risque d'un point de vue environnemental et hydraulique, en intégrant les risques naturels auxquels sont soumises les communes concernées (crue torrentielle, glissement de terrain) ;
- en cas de déversement accidentel, le réseau de collecte des eaux de chantier devra être obturé afin d'éviter tout rejet vers l'Argens. En cas de pollution accidentelle, le gestionnaire des milieux aquatiques (OFB, DDTM, Syndicat de l'Eau du Var Est) ainsi que les services de secours seront alors alertés immédiatement ;
- des kits de dépollution seront présents sur le chantier ;
- des dispositifs de prévention de type boudin flottant ou filtre à paille seront également installés en aval de la zone de travaux pour éviter une pollution des eaux ;
- à la fin des travaux, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux.

Article 15 : Préconisations en fin de travaux

Un plan de contrôle de conformité précis, daté et métré devra être fourni en fin de travaux et sera envoyé à la police de l'eau (ddtm-sebio@var.gouv.fr) ainsi qu'à l'office français de la biodiversité (sd83@ofb.gouv.fr). Il permettra au maître d'œuvre et aux services instructeurs de vérifier que les travaux réalisés correspondent bien aux plans projet.

Ce plan sera accompagné d'une note justifiant des écarts observés avec les plans projet et analysant leur incidence potentielle sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

Ces documents serviront de support à la vérification de la conformité hydraulique attendue par l'Agence de l'Eau pour solder la demande d'aides financières et permettre le contrôle ultérieur en phase d'exploitant par les services police de l'eau.

Article 16 : Assurer la maintenance du dispositif

La période de fonctionnement de l'ouvrage est prévue de janvier à novembre. Mais elle peut évoluer suite aux conclusions des premières années de suivi.

Pendant la période de fonctionnement, une visite hebdomaire est prévue à minima. En cas de crue, l'exploitant devra s'assurer, à l'issue de l'épisode, de la fonctionnalité du dispositif.

La visite de contrôle portera sur les éléments suivants :

- contrôle visuel de l'absence de débris sur la rampe pouvant entraver la montaison de l'anguille. A noter que la présence de végétation se développant dans l'ouvrage n'est pas problématique, si elle n'est pas excessive ;
- contrôle du débit d'attrait en rive droite du barrage ;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe d'alimentation de la rampe ;
- en période de piégeage, contrôle de la présence ou non d'anguilles stockées dans le bac de rétention.

TITRE 4 : Dispositions générales

Article 17 : Modification des travaux

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des démarches administratives d'autorisation au titre d'autres législations (code de l'urbanisme, code forestier...) et notamment pour l'éventuel brûlage des déchets verts issus des opérations d'entretien.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le Préfet pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

La présente autorisation laisse pleine et entière la responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux et de l'exploitation des ouvrages.

Article 20 : Autres obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire informera les services de la police de l'eau ainsi que l'office français de la biodiversité du démarrage du chantier.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront en permanence libre accès au chantier et aux ouvrages. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 21 : Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés d'ici fin novembre 2025.

Article 22 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L.211-1](#) et [L.511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen », accessible sur le site internet :

www.telerecours.fr

Article 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et une copie sera déposée en mairies du Cannet des Maures et de Vidauban et pourra y être consultée.

La présente décision est valable à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies du Cannet des Maures et de Vidauban. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par chaque Maire et adressé au Préfet (service chargé de la police de l'eau).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins un an.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux Maires des communes du Cannet des Maures et de Vidauban et au Chef du Service Départemental de l'office français de la biodiversité.

PROJET

Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.